



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINOT TP (recyclage)

Rue Henri-Paul Schneider

—

71210 Montchanin

Références : FF/NM/2026/C_109 Lettre recommandée N° A21279853579
Code AIOT : 0100023989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement GUINOT TP (recyclage) implanté avenue des Ferrancins 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025 (contrôle par sondage de certaines dispositions réglementaires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINOT TP (recyclage)
- avenue des Ferrancins 71210 Torcy

- Code AIOT : 0100023989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de recyclage de matériaux inertes enregistrée par arrêté préfectoral du 14 avril 2025 (rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les matériaux traités (concasseur et crible mobiles) sont ensuite réutilisés au sein de leur centrale d'enrobage au bitume située à proximité (déchets d'enrobés) ou de leurs chantiers (autres matériaux inertes).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
5	Air (mesures des retombées de poussières)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bilan annuel (retombées de poussières)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux d'activité des installations	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 7 points de contrôle vérifiés, l'inspection a relevé 6 non-conformités, notamment en ce qui concerne les documents d'acceptation préalable des déchets inertes et le registre d'admission.

Ces prescriptions constituant les conditions minimales pour permettre l'admission des déchets inertes dans l'installation, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant doit donc respecter et mettre en place rapidement l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation, notamment en ce qui concerne les conditions

d'admission des déchets inertes au sein de son installation (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux d'activité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale des machines de 321 kW (concasseur mobile de 235 kW et crible mobile de 86 kW)	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²	Enregistrement
L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.			
Constats :			

Les niveaux d'activité des installations du site sont ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025.
Les puissances des machines de traitement des matériaux ont été vérifiées sur les fiches techniques correspondantes des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Examen par sondage de la DAP n°04 du 2 octobre 2025 :

- Producteur : Mairie de Chatenoy-le-Royal,
- Demandeur (intermédiaire) : société PASCAL GUINOT TRAVAUX PUBLICS,
- Transporteur : société PASCAL GUINOT TRAVAUX PUBLICS,
- Chantier : Chatenoy-le-Royal, avenue des Hortensias,
- Prestation envisagée : 500t, date première livraison le 6 octobre 2025, durée du chantier d'une période d'un an,
- Déchets inertes : gravats, bétons, briques (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03 et 17 01 07), agrégats d'enrobés (17 03 02).

NON-CONFORME :

- le nom et les coordonnées du producteur ne sont pas complètement renseignés
- la case n°4 indique "Chantier", s'agit-il de l'origine des déchets comme le demande la réglementation. Dans la mesure du possible, il convient de reprendre les termes de la réglementation. D'autre part, les cases "Feuille", "Section" et "n° de parcelles" ne sont pas renseignées
- la case "Validation GUINOT TP de la DAP" n'est pas renseignée (nom, date et cachet et signature).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, il est demandé à l'exploitant de renseigner le document d'acceptation préalable, avec toutes les informations réglementaires indiquées ci-dessus, ce document devant être signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Vérification par sondage (chantier VRD26462 Chatenoy-le-Royal). Un bon "RECYCLAGE GUINOT" en date du 6 octobre 2025 (à 15h42) est présenté.

La déclaration d'acceptation préalable associée est présentée.

NON-CONFORME :

1 - La déclaration préalable n'est pas complètement renseignée, notamment :

- la case "Contrôle visuel et olfactif" n'est pas renseignée.

- le n° des parcelles n'est pas renseigné. La partie "Validation GUINOT TP" n'est pas renseignée.

Par ailleurs, celle-ci indique que les déchets inertes réceptionnés sont des agrégats d'enrobés. Or, aucune indication n'est donnée concernant la réalisation d'un test montrant l'absence de goudron et d'amiante (article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

2 - Il n'est pas possible de déterminer si le bon "RECYCLAGE GUINOT" est l'accusé d'acceptation au producteur des déchets. Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser les termes des textes réglementaires.

3 - Sur le bon "RECYCLAGE GUINOT", à l'emplacement des signatures "Chauffeurs" et "Client", il n'y a pas de signature. A l'emplacement "Code", il est indiqué "DEBLAIS", Il s'agit ici, d'indiquer le code du déchet inerte à 6 chiffres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'acceptation, l'exploitant doit délivrer au producteur de déchets, un accusé d'acceptation avec les informations minimales indiquées à l'article 8 ci-dessus, en complétant le document d'acceptation avec toutes les informations réglementaires, et les signatures du producteur des déchets et des différents intermédiaires, le cas échéant. Ces informations doivent être tracées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre d'admission des déchets "papier" (dates

comprises entre le 1^{er} octobre 2025 et le 27 janvier 2026). Ce registre comprend 7 colonnes sans légende.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis un registre d'admission "informatique" des déchets pris en charge sur son site (période du 12 janvier 2026 au 27 février 2026).

NON-CONFORME : sur ce dernier document, le registre présenté ne contient pas les éléments ci-après :

- la quantité : l'unité n'est pas indiquée (t ou m³ ?) (*)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; (*)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (*)
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (*)
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; (*)
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; (*)
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

D'autre part, la colonne DAP indique "Si déchets dangereux ou terres amiantifères" : il est rappelé que le site ne peut pas accepter ce type de déchets.

(*) Cf article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ci-dessus ayant été abrogé le 1^{er} janvier 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le registre d'admission conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, avec toutes les informations renseignées et prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Air (mesures des retombées de poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit de fond») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Article 57 : la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Une mesure des retombées de poussières a été réalisée en octobre 2024 par la société SGS, à partir de 5 jauges de retombées en limite (intérieure) de site et 1 jauge à l'extérieur du site ("bruit de fond").

Ces mesures ont été effectuées conformément à la norme NFX 43-014 (2017).

Les données de la station météorologique la plus proches ont été utilisées.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué que les passages trimestriels ont été programmés (société SGS). Le premier passage a été effectué le 2 mars 2026 : installation de 4 jauges OWEN (3 jauges en limite interne du site, 1 jauge à l'extérieur du site "bruit de fond").

NON-CONFORME : aucune mesure n'a été effectuée en 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre les résultats de la première campagne de mesures de retombées de poussières effectuée en 2026, avec tous les commentaires nécessaires,
- de veiller à effectuer les mesures de retombées de poussières, à fréquence, au minimum trimestrielle, tel que prescrit par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bilan annuel (retombées de poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Aucune mesure de retombées de poussières n'a été effectuée en 2025.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué que les passages trimestriels ont été programmés (société SGS). Le premier passage a été effectué le 2 mars 2026 : installation de 4 jauges OWEN (3 jauges en limite interne du site, 1 jauge à l'extérieur du site "bruit de fond").

NON-CONFORME :

- la fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle n'est pas respectée, puisqu'aucune mesure n'a été effectuée depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025,
- l'exploitant n'adresse pas tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de veiller à effectuer les mesures de retombées de poussières, à fréquence, au minimum trimestrielle, comme prescrit par la réglementation,
- d'adresser tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas

échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune mesure des émissions sonores n'avait été effectuée depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025, alors qu'une première mesure aurait dû être réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis à une fréquence annuelle.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant nous a transmis le devis accepté, avec un organisme spécialisé dans le domaine, pour des mesures acoustiques (mesures prévues le 9 mars 2026).

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas réalisé la première mesure des émissions sonores au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis à une fréquence annuelle (arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant : - de transmettre le rapport des mesures effectuées, avec tous les commentaires nécessaires et pertinents, - de veiller à effectuer les mesures des émissions sonores à fréquence annuelle, comme le prévoit la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois